

No.

774-01

NOM

linéima de Paris

8



Gouvernement du Québec  
Ministère du travail et de la main-d'œuvre  
Analyse des conventions collectives

Code de transaction	A01 Numéro de la convention	A02 Date de depot
30 Nouvelle convention	1	9
31 Renouvellement	2	10
	10106216	79106106

IDENTITÉ

Microfilmé

Carte	Nom de la partie patronale A03	A06 Date d'expiration	A05 Date de signature	A07 Code d'activité
A1	CINEMA DE PARIS	8/01/231	7/9/05/24	8411
A2				Employeur
A3	166 RIVIERE ST-JEAN QUEBEC			
		A08 No. C.C. maitresse		
		A10 Numéro d'accréditation	A11 Nombre d'employés	
		010774001	01010107	
Carte	Nom de la partie syndicale A09	A12 Code d'activité		
A4	ASSOCIATION INT. EMPIL SCENE	8411		
A5		Convention		

Statut de la convention	Type d'unité de négociation	Affiliation à une centrale	Affiliation à une fédération	Etendue géographique		Origine	Emplois particuliers couverts	Catégories de personnel visé	Nature	Durée
				Municipalité	Région					
A13 011	A14 01	A15 03	A16 392	A17 2014	A18 030	A19 4	A20 010	A21 016	A22	A23 24
01 Renouvellement 02 Première 03 Sentence arbitrale (première) 04 Sentence arbitrale (policiers pompiers) 05 Sentence arbitrale (volontaire) 99 Autre disposition	01 Un employeur un etab. un syndicat un certif. 02 Un empl. un etab. plus. synd. plus. certif. 03 Un empl. plus. etab. un syndicat un certif. 04 Un empl. plus. etab. un synd. plus. certif. 05 Plus. empl. un etab. un synd. plus. certif. 06 Plus. empl. plus. etab. un synd. plus. certif. 07 Plus. empl. plus. etab. plus. synd. plus. certif.	01 Sans objet 02 FAT-COI 03 FAT-COI-CTC 04 CTC 05 CEQ 06 CSC 07 CSO 08 CSN 09 FTQ 10 UPA 11 Indépendant internat. 12 Indépendant national 13 Indépendant provinc. 14 Indépendant local 99 Autre disposition	Inscrire le code d'affiliation à une fédération en référant à la liste prévue à cet effet	Inscrire le code de la localité en référant au relevé alphabétique des municipalités du BSQ	010 Bas-St-Laurent 020 Saguenay — Lac St-Jean 030 Québec 040 Maurice — Bois-Francs 050 Estrie 061 Montréal-Nord 062 Montréal-Sud 063 Montréal-Métro 070 Outaouais — Hull 080 Nord-Ouest 090 Côte-Nord 100 Nouveau-Québec  Plusieurs régions 960 Inter-Régionale 970 Provinciale 980 Inter-Provinciale 990 Autre disposition	1 Secteur public 2 Secteur Para-Public 3 Secteur Peri-Public 4 Secteur privé 9 Autre disposition	00 Sans objet 01 Caissiers 02 Vendeurs 03 Chauffeurs-Livreurs 04 Chauffeurs et vendeurs 05 Chauffeurs véhicule 06 Mécanic. et emp. garage 07 Hommes d'entrepôt 08 Chauffeurs et mécaniciens 09 Chauffeurs et entrep. 10 Enseignants 11 Gardiens de sécurité 12 Infirmiers 13 Policiers municipaux 14 Pompiers municipaux 15 Policiers et pompiers 16 Mesureurs et assist. 17 Bûcherons et emp. camp 18 Entretien ménager 99 Autres emplois partic.	00 Sans objet 01 Cadre 02 Professionnel 03 Technique 04 Soutien administratif 05 Commerce alimentation 06 Services 07 Production 08 Ouvrier 09 Professionnel et techn. 10 Prof. et soutien adm. 11 Techn. et soutien adm. 12 Prof. techn. et sout. adm. 13 Production et assist. 14 Ouvrier et sout. adm. 99 Autres catégories		

*Mrs. Kadeau*

MINISTÈRE DU  
TRAVAIL

Convention collective de travail

JUN 0 8 46 AM '79

Entre

DIVISION DES  
DOCUMENTS ET  
MICROFILMS.

774

La Compagnie FRANCE FILM, opérant les Cinémas  
de PARIS, LE PIGALLE et LE BIJOU, dans la ville  
de Québec, ci-après désignée comme étant  
l'EMPLOYEUR.

ET

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS DE SCENE  
ET DES PROJECTIONNISTES DES ETATS-UNIS ET DU  
CANADA, Ville de Québec, Local 523,  
ci-après désignée comme étant "LE SYNDICAT".

Cette convention collective de travail est effec-  
tive à compter de 1er janvier 1979 au 31 décembre 1980.

Cette convention collective de travail couvre les  
projectionnistes au service de l'Employeur.

'79 JUN - 6 13 48

INDUSTRIERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
QUÉBEC

*C.P.*

1. PRELEMINAIRE:

Ce contrat couvre toute personne employée comme projectionniste de films 16MM, 35MM, 70MM et tout autre format de films.

2. BUT DE CETTE CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL:

- a- Les deux (2) parties consentent à demeurer en bonne harmonie, d'assurer le respect de la justice sociale et de faire des négociations acceptables par les deux (2) parties.
- b- Le SYNDICAT doit donner sa pleine coopération à l'employeur pour que ses membres obéissent aux règlements des cinémas et qu'il les aide à travailler honnêtement, bien et honorablement.
- c- L'EMPLOYEUR a le droit de faire des règlements qui doivent être respectés par les projectionnistes.

3. CERTIFICAT:

- a- L'EMPLOYEUR reconnaît que le SYNDICAT L'ALLIANCE INTERNATIONNALE DES EMPLOYES DE SCENE ET DES PROJECTIONNISTES DES ETATS-UNIS ET DU CANADA, Ville de Québec, Local 523, est le représentant officiel des projectionnistes. L'Employeur consent à négocier avec le Syndicat une convention collective de travail concernant les salaires et les conditions de travail.
- b- Pour Obtenir de meilleures relations, l'Employeur consent à discuter toutes questions concernant le présent contrat avec un représentant autorisé du Syndicat.

C.P.

3. CERTIFICAT (Suite)

c- Les avis du Syndicat doivent être affichés dans la cabine de projection.

4. APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION:

a- L'Employeur consent à employer des membres accrédités du Syndicat local 523, dans la mesure où le Syndicat lui procurera des personnes compétentes à la satisfaction de l'Employeur.

b- Le Syndicat consent à fournir des hommes compétents pour exécuter le travail requis par l'Employeur sous les conditions de ce contrat.

c- Toute clause de ce contrat qui s'avérerait nulle aux yeux de la loi n'affectera pas les autres clauses de ce même contrat.

d- Dans le cas où l'Employeur devrait mettre à pied des salariés pour manque de travail, l'Employeur s'engage à donner au salarié impliqué un préavis de deux (2) semaines ou deux (2) semaines de paie à titre de préavis selon le cas.

e- Les projectionnistes ne sont pas responsables du transport des boîtes de film venant de la cabine ou y allant.

f- Le projectionniste de relève est un projectionniste employé régulièrement et il est sujet à toutes les clauses écrites de ce contrat en autant qu'elles peuvent s'appliquer.

C.P.

4. APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION: (suite)

- g- Dans le cas de la location ou de la vente d'une ou plusieurs salles de cinémas qui font l'objet de la présente entente, l'Employeur s'engage à donner au Syndicat un préavis de quatre (4) semaines afin d'annuler le présent contrat.
- h- Le Syndicat s'engage à ce qu'il n'y ait aucune grève ou cessation de travail pendant la durée de ce contrat.
- i- Pour la durée de cette convention, la Compagnie s'engage à ne pas susciter ou ordonner un lock-out de ses salariés.
- j- l'Employeur consent à ne faire aucune discrimination envers ses employés à cause de leur affiliation au Syndicat.
- k- Si au cours de cette convention l'Employeur décidait de fermer ses portes à l'occasion du décès d'un homme public, les salariés ne perdront pas de salaires pour cette journée.

5. PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE:

a- DEFINITION DE "GRIEF"

un grief est toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective. Tout grief qu'un salarié désire régler avec l'Employeur sera réglé selon la procédure suivante.

b- PREMIERE ETAPE:

L'agent d'affaire du Syndicat doit soumettre le grief verbalement au gérant de cinéma ou à son représentant dans un délai de six (6) jours ouvrables de l'évènement qui a donné lieu au grief et ce afin de tenter de régler le grief dans le délai.

C.P.

5. PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE: (suite)

c- DEUXIEME ETAPE:

Si un grief n'est pas réglé après cette étape, l'agent d'affaires du Syndicat doit soumettre le grief par écrit et signé par le salarié concerné au directeur de la compagnie dans les dix (10) jours ouvrables de la décision du gérant du cinéma pour être discuté par le comité conjoint des griefs dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la date de réception du grief par la compagnie.

d- ARBITRAGE:

Si un grief n'est pas réglé après avoir passé des deux étapes précédentes le Syndicat doit dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la décision de la compagnie au comité conjoint, aviser la compagnie de son désir de soumettre le grief à l'arbitrage par un arbitre impartial choisi par une entente mutuelle entre la Compagnie et le Syndicat ou à défaut d'entente par un arbitre nommé par le Ministre du Travail.

e- DEFAUT:

les délais prévus dans les articles 5.b, 5.c, 5.e, ci-avant et 5.k, ci-après sont de rigueur et le défaut de s'y conformer annule le grief. Cependant, les parties peuvent convenir préalablement, par entente mutuelle écrite dans chaque cas particulier, de prolonger ces délais.

f- COMPUTATION DES DELAIS:

Les samedis et dimanche n'entreront pas en ligne de compte dans la computation des délais énumérés dans l'article "5".

g- ENTENTE ECRITE:

toute entente écrite entre la compagnie et le Syndicat, en rapport avec n'importe lequel grief, à n'importe laquelle étape de la procédure de règlement de griefs et d'arbitrage, sera finale et liera la compagnie et le Syndicat et tous les salariés.

C.P.

5. ; PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE: (suite)

h- JURIDICTION DE L'ARBITRE:

L'arbitre doit rendre sa décision en se basant sur les dispositions de la présente convention et il doit pour rendre sa décision considérer seulement le grief tel qu'il a été soumis par écrit. Il n'est pas permis à l'arbitre d'amender, s'altérer ou de rendre une décision contraire aux dispositions de la présente convention collective, ou d'y ajouter quoi que ce soit.

i- DECISION FINALE:

La décision de l'arbitre est finale et lie la Compagnie et le Syndicat et tous les salariés.

j- PAIEMENT DES HONORAIRES:

La Compagnie et le Syndicat paieront chacun la moitié des honoraires et dépenses de l'arbitre. Le coût de la transcription des notes sténographiques, des témoins, etc., devra être payé par la partie qui demandera telle transcription, témoins etc.

k- GRIEF DE LA COMPAGNIE:

Si la Compagnie se croit lésée dans ses droits, elle peut déposer un grief de la façon prévue aux articles 5.b, 5.c, 5.d.

6. BENEFICES MARGINAUX:

La compagnie versera au local 523, pour les bénéfices marginaux: soit protection salaire, assurances, un montant de deux cent trente dollars (\$230.00) par année, soit Cinquante-sept dollars cinquante cents (\$57.50) par trois mois pour les projectionnistes réguliers, et Soixante-Quatorze dollars et quatre Vingt cents (\$74.80) par année, soit Dix-huit dollars soixante-dix cents (\$18.70) par trois mois pour les projectionnistes de relève.

b- Au plus tard le quinze (15) du mois suivant, la Compagnie re-

C.P.

6. BENEFICES MARGINAUX: (suite)

b- mettra à la personne désignée par le syndicat, par chèque payable au Syndicat, un relevé mensuel indiquant et les noms des employés pour lesquels ces déductions ont été faites.

7. HEURES DE TRAVAIL:

a- Les heures normales de travail de chaque salarié pour chaque cinéma sont de 12:30 à 18:00 et de 18:00 à 23:30 heures, chacune de ces périodes constituant un quart de travail.

b- Six (6) quarts constituant une semaine normale de travail.

8. SALAIRES:

a- les trois cinémas sont considérés comme opérant avec un homme par quart et les salaires seront les mêmes pour tous les projectionnistes des cinémas suivants: Cinéma de Paris, Pigalle et Bilou.

b- DU 1er janvier 1979 au 31 décembre 1979

Cinéma régulier \$39.25 par quart, soit \$7.14 l'heure.

Automation 2 salles \$47.25 " " " ~~\$7.71~~ "

Du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1980

Cinéma régulier \$42.40 par quart, soit ~~8.59~~ 9.71 l'heure. *A.C.P.*

Automation 2 salles \$50.40 " " " 9.17 "

c- MONTAGE DE PELLICULES DES CINEMAS AUTOMATISES:

La Compagnie convient de rémunérer le salarié impliqué, une (1) heure supplémentaire, pro rata du cinéma concerné pour chaque film que ledit salarié est requis à monter pour la projection du cinéma d'automation.

9. TEMPS SUPPLEMENTAIRE:

a- PRINCIPE:

Tout autre travail exécuté par un salarié en dehors de son quart régulier et dont la nature n'est pas spécifiquement précisée ailleurs dans cette convention, sera rémunéré à son taux horaire régulier calculé au pro-rata par période d'une demi-heure.

*A.P.*

9. TEMPS SUPPLEMENTAIRE: (suite)

b- SPECTACLE DE MINUIT:

Pour les fins de cet article, l'expression "spectacle de minuit" comprend toute représentation débutant à ou après 23:30 heures.

Pour tout spectacle de minuit, le salarié sera rénuméré au taux payé pour le quart de cinéma concerné entre 23:30 et 02:30. heures, et après 02:30 heures, tout travail sera rénuméré au pro-rata du taux payé pour le spectacle de minuit par période d'une demie-Heure.

c- MATINEES:

Tout salarié appelé au travail pour une représentation régulière ou spéciale entre 08:00 et 12:30 heures sera payé le taux d'un quart régulier pour le cinéma visé.

10. PAIEMENT:

Le paiement des salaires devra se faire à tout les deux (2) jeudi.

11. VACANCES:

Partant du jour d'entrée pour la Compagnie:

après 6 mois	1 semaine ou 4%
après 1 ans	2 semaines ou 4%
après 5 ans	3 semaines ou 6%
après 15 ans	4 semaines ou 8%
après 25 ans	5 semaines ou 10%

Le paiement des vacances devra se faire avant le départ de l'employé pour ses vacances.

C.P.

12. CONGES SPECIAUX:

a- Advenant le décès du père, de la mère, du conjoint, d'un enfant, d'une soeur ou d'un frère, le projectionniste ainsi affligé recevra trois (3) jours de congé payé, et dans le cas du décès d'un beau-parent une (1) journée pour les funérailles.

b- CONGES DE JURY:

Sur production d'une attestation de la Cours, les salariés qui doivent agir comme jury et qui de ce fait, souffrent d'une diminution de leur salaire regylier, sont payé la différence entre leur salaire normal et le montant qu'ils reçoivent comme jury durant la période de temps qu'ils agissent comme tel.

13. INSPECTIONS ET REPARATIONS:

L'employeur et le Syndicat conviennent que pour la bonne marche du cinéma, les réparations et les inspections devront être faites en présence d'un projectionniste. Pour ce travail il sera rémunéré au pro-rata de son salaire horaire avec un minimum de trois (3) heures, tout travail additionnel sera rémunéré au même taux horaire mais calculé à la demi-heure.

14. FETES:

Jour de l'an	Vendredi Saint	Dimanche de Pâques
St. Jean Baptiste	Confédération	Fête du Travail
Action de Grâce	Noel	

Ces jours sont consirérés comme étant fériés. Les projectionnistes travaillant ces jours recevra son salaire régulier majoré de 50%.

15. Paie de Départ;

Après 6 mois	4%	après 15 ans	8%
Après 1 ans	4%	après 25 ans	10%
après 5 ans	6%		

*C.P.*

16.

Cotisation Syndicale:

L'Employeur convient de déduire mensuellement de la paie des salariés, la cotisation syndicale et de la remettre au Syndicat à la fin de chaque mois. Cette remise est accompagnée de la liste des salariés pour lesquels cette cotisation a été déduite. Le Syndicat avisera, par écrit, l'employeur un (1) mois à l'avance de tout changement dans le taux de la cotisation,

17.

REGIME DES RENTES:

La Compagnie accepte de contribuer à un régime de rentes dûment approuvé, enregistré et reconnu par les lois provinciales et fédérales applicables en pareille matière, tel régime devant être administré par le Syndicat conjointement avec une compagnie d'assurance accréditée ou une compagnie de fiducie pour le bénéfice de chaque salarié, La Compagnie convient de payer, chaque semaine, les montants suivants:

A) Un montant équivalent à cinq pour cent (5%) du salaire régulier de chaque salarié.

b) Un montant équivalent à cinq pour cent (5%) du salaire régulier du salarié, lequel montant sera déduit de son salaire.

c) La contribution ~~à~~<sup>au</sup> régime de Rentes sera effective à compter du 1 janvier 1980. Une remise des montants devra être effectuée à tout les mois accompagné d'une liste portant tous les noms pour qui ces montants ont été prélevés.

18.

NOMBRE DE QUARTS:

Le nombre de quarts minimum pour chaque cinéma sera:

Le Pigale 10 quarts Le Cinéma de Paris 10 quarts et

Le Bijou 8 quarts.

C.P.

C.P.

